

OTEL
VILLE
1335
ERRES
édex
TARIAT
ERAL
F G

MAIRIE de YERRE ARRIVEE 10. AVR. 1995 N°

**AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER
UN BAIL DE LOCATION D'UN PAVILLON
ET D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS 103
Rue de Concy/1 Rue de la Gare à YERRES
au profit de la S.A.R.L. SELECTION AUTOS**

ARRETE DU MAIRE

PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.122-20 DU CODE DES COMMUNES

Maire de la Commune de **YERRES**,

la Loi N° 70-1297 du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés
communales, parue au J.O. du 1er janvier 1971,

la circulaire ministérielle N° 71-353 du 3 juillet 1971 (Intérieur - Affaires Culturelles relative à l'application
de la Loi susvisée du 31 octobre 1970,

l'article L. 122-20 du Code des Communes,

la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 14 avril 1989, reçue le 21
avril 1989 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, portant délégation de pouvoirs au Maire,

la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 23 Mars 1990, reçue le 28 mars
1990 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, déterminant les compétences du Maire en
matière de Justice,

que la S.A.R.L. SELECTION AUTOS, représentée par M. CAVE Joseph bénéficiait d'un contrat d'occupation
précaire et révocable pour le terrain communal et le pavillon y attenant sis 103 Rue de Concy/1 Rue de la Gare
à YERRES, valable jusqu'au 31 Mars 1995.

le projet de réalisation d'une gare routière à YERRES,

CONSIDERANT que la parcelle de terrain restante et le pavillon peuvent faire l'objet d'un bail de location de
bureaux commerciaux de 3 - 6 - 9 ans au profit de la S.A.R.L. SELECTION AUTOS, à compter du 1er Avril 1995,

441

-ARRETE-

Article 1er : Monsieur le Maire de YERRES accepte de signer le bail de location d'un terrain et d'un pavillon à usage commercial sis 103 Rue de Concy / 1 Rue de la Gare à YERRES, appartenant à la Commune, passé avec S.A.R.L. SELECTION AUTOS, représenté par M. CAVE.

Article 2 : Le présent bail est consenti à compter du 1er Avril 1995, pour une durée de TROIS, SIX ou NEUF ANNEES entières et consécutives.

Article 3 : Ce bail est accordé moyennant une redevance annuelle de 30 000 Francs (TRENTÉ MILLE FRANCS) payable en quatre termes égaux par trimestre et d'avance,

Article 4 : Les recettes découlant de cette location seront imputées au budget de l'exercice 1995.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que ledit bail seront transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY pour son contrôle.

L'arrêté sera transcrit sur le registre des délibérations de la prochaine session du Conseil Municipal.

Fait à YERRES, le 30 Mars 1995



Le Maire

Marc LUCAS

